

VILLE DE BOUCHERVILLE

CONSULTATION ET ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT 2018-288

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 10 décembre 2018, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-288

TITRE ET OBJET: « RÈGLEMENT ORDONNANT L'ACQUISITION DES LOTS 3 428 988, 3 771 167 ET 3 771 169 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET DÉCRÉTANT À CES FINS UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 3 818 000 \$ »

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au préalable, l'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance maladie, son permis de conduire, son passeport canadien, son certificat de statut d'indien ou une carte d'identité des Forces Canadiennes.

Ce registre sera accessible de **9h00 à 19h00, du lundi 21 janvier 2019 au vendredi 25 janvier 2019** à l'Hôtel de Ville de Boucherville situé au 500, rue de la Rivière-aux-Pins, Direction du greffe, le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 25 janvier 2019 dans la salle des délibérations du conseil (salle Pierre-Viger), à l'Hôtel de Ville à 19h00 ou dans les minutes qui suivront.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **3286**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté à la Direction du greffe à l'Hôtel de Ville aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes le 10 décembre 2018 :
 - être domiciliée sur le territoire de la Ville de Boucherville;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 décembre 2018 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Boucherville depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 décembre 2018 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Boucherville depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 décembre 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

DONNÉ À BOUCHERVILLE,
ce 8 janvier 2019

Me Marie-Pier Lamarche OMA, greffière